



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 62695

Texte de la question

M. Jean Gaubert souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur les inquiétudes dont se fait l'écho la fédération des Côtes-d'Armor de la coiffure concernant les éventuelles répercussions du plan de développement des services à la personne. On constate que le nombre d'entreprises dans le domaine de la coiffure à domicile, qui est désormais incluse dans les soins à la personne prévus par le plan, est en progression constante depuis plusieurs années. La coiffure est le deuxième secteur de l'artisanat en nombre d'entreprises. Ce dynamisme est lié, en grande partie, aux aides fiscales et administratives. Il est à craindre que le plan annoncé, par le biais de l'exonération des charges patronales dont vont bénéficier les prestataires de services à la personne, et notamment les coiffeurs à domicile, risque de générer des distorsions de concurrence vis-à-vis des artisans déjà installés et exerçant la même activité. De plus, les entreprises de coiffure exploitées en salon qui dispensent également des prestations de coiffure à domicile vont être contraintes d'appliquer, pour les mêmes collaborateurs pratiquant en salon mais aussi à domicile, des régimes sociaux différents. La profession souhaite également l'instauration d'une qualification similaire pour les différentes formes d'exercice de la coiffure afin, notamment, de préserver les conditions de sécurité. Il lui demande donc d'indiquer à la représentation nationale quelles mesures de nature à favoriser une juste équité entre ces deux formes de pratique de la coiffure le Gouvernement entend prendre.

Texte de la réponse

Le plan de développement des services à la personne, présenté par le Premier ministre le 16 février 2005 vise à encourager le développement des activités concernées, tant en termes de bien-être des personnes bénéficiaires qu'en termes d'emploi dans ces secteurs. Il vise à étendre le marché existant de ces services en facilitant son accès à des personnes qui, pour des raisons de coût ou de complexité, ne pouvaient pas y accéder. Cette extension d'offre de services ne doit pas être source de distorsion de concurrence entre les différents modes d'exercice. La liste des professions concernées sera définitivement établie à l'issue des concertations avec les organisations professionnelles. Toutefois, le Gouvernement envisage effectivement la mise en oeuvre de mesures d'incitation et de développement de la coiffure à domicile pour les personnes dépendantes qui ne peuvent avoir recours aux services des professionnels en salon. La coiffure à domicile, à l'instar de la coiffure en salon, constitue une activité impliquant une immatriculation au répertoire des métiers, pour laquelle des diplômes et une expérience adéquate peuvent conduire à la reconnaissance de la qualité d'artisan voire de maître artisan. Ces deux formes d'exercice ne peuvent donc pas être opposées, et, d'ailleurs, certaines entreprises de coiffure pratiquent simultanément ces deux modalités d'exercice. L'exercice au domicile des particuliers limite naturellement les actes concrets, en excluant les opérations les plus délicates qui nécessitent un matériel et des installations professionnelles particulières. En application de la loi du 23 mai 1946, toute personne exerçant à domicile, qu'elle soit chef d'entreprise artisanale ou salariée, doit obligatoirement détenir un certificat d'aptitude professionnelle de la coiffure. En revanche, pour l'exercice dans un salon, une seule personne, que ce soit le chef d'entreprise ou un salarié, doit être titulaire d'un brevet professionnel de la coiffure

afin d'effectuer le contrôle effectif de l'exercice de l'activité du salon, c'est-à-dire superviser les actions des autres employés travaillant dans le salon pour lesquelles aucune exigence de qualification n'est posée. Les modalités de fonctionnement de ces deux pratiques rendent la comparaison du niveau de qualification difficile. À ce stade, et en l'absence d'un nombre significatif d'accidents techniques dans l'exercice de la coiffure à domicile, il n'est pas prévu de relever les exigences de qualification actuelles, ce qui aurait pour effet de réduire les possibilités d'expansion de cette activité souhaitée par le plan gouvernemental de développement des services à la personne, notamment en faveur des personnes dépendantes.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62695

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3664

Réponse publiée le : 10 mai 2005, page 4825